Délégation des Barreaux de France

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°719

Du 4 au 11 septembre 2014

Sommaire

Assurance
Concurrence
Consommation
Droit général de l'UE et Institutions
Droits fondamentaux
Energie et Environnement
Justice
Profession
Propriété intellectuelle
Social
Sociétés

Appels d'offres
Publications
Formations
Manifestations

Suivez-nous sur Twitter : @DBFBXL

BREVE DE LA SEMAINE

Transport aérien / Droit à indemnisation en cas de retard important d'un vol / Arrêt de la Cour (4 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Salzburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 septembre dernier, le règlement 261/2004/CE établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (*Germanwings GmbH / Ronny Henning, aff. C-452/13*). Le litige au principal opposait le passager d'un avion arrivé à sa position de stationnement avec un retard de 3h03, au transporteur aérien responsable du vol. Ce dernier lui a refusé une indemnisation au motif que l'heure d'arrivée effective est celle à laquelle les roues de l'appareil ont touché le tarmac et non celle de l'arrivée de l'appareil à son point de stationnement, soit 2h58. Saisie dans ce contexte, la Cour affirme que la notion d'heure d'arrivée effective ne peut être définie de manière contractuelle, mais doit être interprétée de manière autonome et uniforme. Elle rappelle que, lorsqu'ils subissent un retard important, c'est-à-dire d'une durée égale ou supérieure à 3 heures, les passagers des vols ainsi retardés disposent d'un droit à indemnisation, sur le fondement du règlement, étant donné qu'ils subissent également une perte de temps irréversible. La Cour estime que la notion d'heure d'arrivée effective doit être entendue comme correspondant au moment où la contrainte qui caractérise la situation des passagers, confinés dans la cabine d'avion durant le vol, s'achève. Or, elle considère que la contrainte prend fin lorsque les passagers sont autorisés à quitter l'appareil et est donné l'ordre d'ouvrir les portes de l'avion. Partant, elle conclut que l'heure d'arrivée utilisée pour déterminer l'ampleur du retard subi par les passagers d'un vol correspond au moment où au moins une porte de l'avion s'ouvre, étant entendu que, à cet instant, les passagers sont autorisés à quitter l'appareil. (DB)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 17 OCTOBRE 2014

Les avocats face aux défis des nouvelles technologies

Programme complet :
cliquer ICI
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

ASSURANCE

Accident de la circulation / Notion de « véhicule » / Notion de « circulation des véhicules » / Arrêt de la Cour (4 septembre)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vrhovno sodišče (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 septembre dernier, l'article 3 §1 de la directive 72/166/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, qui prévoit l'assurance obligatoire des dommages causés par la « circulation des véhicules » (*Damijan Vnuk, aff. C-162/13*). Le requérant au principal a subi un préjudice à la suite d'un accident impliquant un tracteur effectuant une marche arrière dans la cour d'une ferme pour y placer une remorque dans une grange. La compagnie d'assurance à laquelle la victime a demandé réparation a refusé de l'indemniser au motif que le tracteur n'était pas, au moment du dommage, utilisé comme un véhicule mais comme une machine ou engin à propulsion, usage pour lequel il n'était pas assuré. La juridiction de renvoi a donc interrogé la Cour sur la notion de « véhicule » au sens de la directive. La Cour affirme, tout d'abord, que la notion de « véhicule » est indépendante de l'usage qui est fait du véhicule en cause. Elle précise, ensuite, que la notion de « circulation des véhicules » ne saurait être laissée à l'appréciation des Etats membres. Elle note, à cet effet, que la législation de l'Union tend à renforcer la protection des victimes d'accidents de la circulation, que la Slovénie n'a exclu aucun type de véhicule de l'obligation d'assurance et souligne que l'accident en cause résulte de l'utilisation normale du véhicule. Partant, la Cour conclut que la notion de « circulation des véhicules » s'applique aux faits de l'espèce. (JL)

Haut de page

CONCURRENCE

Commissions multilatérales d'interchange / Restriction de concurrence / Absence de caractère objectivement nécessaire / Arrêt de la Cour (11 septembre)
Saisie d'un recours en annulation par MasterCard à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°634)* qui avait validé la décision de la Commission européenne ayant jugé que les commissions multilatérales d'interchange (« CMI ») avaient pour effet de fixer un niveau plancher aux frais facturés aux commerçants et constituaient, dès lors, une restriction de la concurrence par les prix, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 11 septembre dernier, la décision du Tribunal (*MasterCard, aff. C-382/12 P*). La Cour estime, tout d'abord, que le Tribunal a correctement qualifié MasterCard d'association d'entreprises puisque, lors de l'adoption des décisions relatives aux CMI, les entreprises en cause ont entendu ou accepté de coordonner leur comportement au moyen de ces décisions et que leurs intérêts collectifs coïncidaient avec ceux pris en compte lors de l'adoption des décisions. S'agissant, ensuite, de savoir si le système des CMI était objectivement nécessaire au système MasterCard, la Cour considère que le Tribunal a dûment constaté qu'il demeurait à même de fonctionner en l'absence de ces commissions. Elle estime, toutefois, que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne vérifiant pas si certains des problèmes engendrés par l'élimination des CMI pouvaient être résolus par l'interdiction des tarifications « ex post », c'est-à-dire l'interdiction pour les banques d'émission et d'acquisition de définir le montant des CMI après qu'un achat a été effectué par un titulaire de carte. Elle estime, cependant, que cette erreur est sans incidence sur l'évaluation des effets restrictifs de concurrence, d'autant plus que le Tribunal a suffisamment analysé l'impact de la pression que les commerçants pourraient exercer sur les banques d'acquisition lors de la négociation des frais facturés par les CMI. Enfin, la Cour relève que le Tribunal a correctement pris en compte le caractère biface du système, puisqu'il a examiné le rôle des CMI dans l'équilibrage entre les volets « émission » et « acquisition » du système MasterCard, tout en reconnaissant l'existence d'interactions entre ces 2 volets. (LG)

Concentration / Engagements / Décision d'agrément de l'acquéreur des actifs cédés / Arrêt du Tribunal (5 septembre)
Saisi d'un recours en annulation introduit par la société Editions Odile Jacob (« Odile Jacob ») à l'encontre de la décision de la Commission européenne d'autoriser l'entreprise Wendel Investissement S.A. (« Wendel ») à reprendre des actifs de Vivendi Universal Publishing (« VUP »), le Tribunal de l'Union européenne a décidé, le 5 septembre dernier, de rejeter intégralement le recours (*Editions Odile Jacob S.A.S. / Commission, aff. T-471/11*). En l'espèce, pour autoriser l'opération d'acquisition de VUP par le groupe Lagardère, la Commission a exigé que ce dernier rétrocède une partie importante des actifs de VUP et a ainsi donné son agrément à l'offre de reprise retenue par Lagardère. Evincée de l'opération, la société requérante a demandé au Tribunal d'annuler les décisions d'autorisation de la concentration et d'agrément du repreneur. Si la première décision a été confirmée par le Tribunal puis par la Cour, la seconde a été annulée au motif que le mandataire désigné par Lagardère pour rédiger le rapport sur la base duquel la Commission s'est prononcée ne répondait pas à l'exigence d'indépendance. Sur la base d'un rapport rédigé par un nouveau mandataire, la Commission a rendu une nouvelle décision d'agrément à effet rétroactif dont la société requérante demande l'annulation. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que la procédure visant à remplacer un acte annulé doit être reprise au point précis auquel l'illégalité est intervenue. En conséquence, la Commission n'était pas tenue, pour donner plein effet aux précédents arrêts, de reprendre toute la procédure à partir de la date de nomination du premier mandataire. Le Tribunal affirme, ensuite, que l'annulation de la première décision d'agrément était, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision d'autorisation conditionnelle de concentration. A cet égard, il souligne, également, que la Commission n'était pas tenue d'infliger une amende à Lagardère dès lors que la désignation

par ce dernier d'un mandataire indépendant constitue une charge et non une condition. Par conséquent, la Commission n'avait pas l'obligation, pour donner plein effet aux précédents arrêts, de révoquer la décision d'autorisation de concentration, d'une part, et d'infliger une amende, d'autre part. Le Tribunal estime, en outre, que la Commission pouvait adopter une décision rétroactive dès lors que cette dernière vise à satisfaire plusieurs objectifs d'intérêt général, à savoir remédier à l'illégalité censurée par le Tribunal et combler le vide juridique provoqué par l'annulation de la première décision d'agrément, et qu'elle ne porte pas atteinte à la confiance légitime des personnes qu'elle vise directement ni à celle des tiers. Le Tribunal rappelle, enfin, qu'il lui appartient d'exercer un contrôle limité s'agissant des appréciations économiques complexes auxquelles la Commission a dû procéder pour adopter la décision attaquée et constate, en l'espèce, que la Commission n'a pas commis d'erreurs de droit ni d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la candidature du repreneur. Partant, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité. (DB)

Ententes / Systèmes de paiement / Groupement des cartes bancaires / Restriction de concurrence « par objet » / Arrêt de la Cour (11 septembre)
Saisie d'un recours en annulation par le Groupement des cartes bancaires (« Groupement ») à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-491/07*) par lequel celui-ci a confirmé la décision de la Commission européenne relative aux mesures tarifaires adoptées par le Groupement, la Cour de justice de l'Union européenne a infirmé, le 11 septembre dernier, la validité de la décision de la Commission (*CB c. Commission, aff. C-67/13 P*). La décision litigieuse constatait que les mesures tarifaires adoptées par le Groupement étaient contraires au droit de la concurrence de l'Union, en raison tant de leur objet que de leurs effets anticoncurrentiels et constituaient une décision d'association d'entreprises illégale. Saisie dans ce contexte, la Cour note, tout d'abord, que le Tribunal a méconnu le fait que le critère juridique essentiel pour déterminer si une coordination entre entreprises comporte une restriction de concurrence « par objet » réside dans la constatation qu'une telle coordination présente, en elle-même, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence. La Cour estime qu'en déduisant que les mesures litigieuses ont pour objet d'entraver la concurrence des nouveaux entrants sur le marché de l'émission des cartes de paiement en France, dès lors qu'elles imposent aux banques qui y sont soumises soit de payer une redevance soit de limiter leurs activités d'émission, le Tribunal a exposé les motifs pour lesquels les mesures en cause sont, compte tenu de leurs formules, susceptibles de restreindre la concurrence, mais n'a nullement justifié en quoi cette restriction de la concurrence présente un degré suffisant de nocivité pour pouvoir être qualifiée de restriction « par objet ». Or, un tel objet ne saurait être considéré comme étant, par sa nature même, nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence, d'autant que le Tribunal a considéré que la lutte contre le parasitisme au sein du système des cartes bancaires constituait un objectif légitime. En outre, la Cour relève que, sous couvert d'un examen des options ouvertes aux membres du Groupement par les mesures en cause, le Tribunal a en réalité apprécié les effets potentiels des mesures et non leur objet faisant, ainsi, lui-même ressortir que les mesures en cause ne peuvent être considérées par leur nature même comme nuisibles. Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal qui validait la décision de la Commission. (CK)

Entente / Transport routier / Détermination des frais minimaux d'exploitation / Restriction de concurrence / Arrêt de la Cour (4 septembre)
Saisie de 5 renvois préjudiciels par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 septembre dernier, l'article 101 TFUE prohibant, en principe, les ententes entre entreprises, lu en combinaison avec l'article 4 §3 TUE, qui instaure un devoir de coopération entre l'Union et les Etats membres (*API, aff. jointes C-184/13 à C-187/13, C-194/13, C-195/13 et C-208/13*). En l'espèce, la réglementation italienne relative au transport de marchandises par route prévoit que la rémunération due par le preneur de service ne peut pas être inférieure aux coûts minimaux d'exploitation, lesquels sont déterminés par des accords de secteur conclus entre les associations de transporteurs et les associations de preneurs de services de transport. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 101 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4 §3 TUE, s'oppose à une telle règlementation nationale. La Cour relève, tout d'abord, que le comité ayant établi, dans les affaires au principal, les coûts minimaux d'exploitation est composé principalement de représentants d'associations professionnelles de transporteurs et de donneurs d'ordre. De plus, la réglementation italienne en cause n'indique pas les principes directeurs auxquels cet organe doit se conformer et ne contient aucune disposition de nature à empêcher les représentants des organisations professionnelles d'agir dans l'intérêt exclusif de la profession. Dès lors, eu égard à la composition et au mode de fonctionnement du comité et à l'absence de critères d'intérêt public définis par la loi de manière suffisamment précise pour garantir que les membres du comité opèrent effectivement dans le respect de l'intérêt public général, la Cour considère que ce dernier doit être considéré comme une association d'entreprises au sens de l'article 101 TFUE lorsqu'il adopte des décisions fixant les coûts minimaux d'exploitation. En outre, elle estime que la fixation de ces coûts, rendue obligatoire par la réglementation nationale, équivaut à la fixation horizontale de tarifs minimaux imposés et est donc susceptible de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur, sans que l'objectif de sécurité routière puisse légitimer cette restriction. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration AdP / BBI / IFC / Marguerite / TAV / ZAIC (9 septembre)
La Commission européenne a décidé, le 9 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Aéroports de Paris Management (« AdP », France), appartenant au groupe Aéroports de Paris, Bouygues Bâtiment International (« BBI », France), appartenant au groupe Bouygues, Société financière internationale (« IFC », Etats-Unis), Marguerite Airport Croatia (« Marguerite »,

France), appartenant au Fonds Marguerite, et Aviator Netherlands (« Aviator Netherlands », Pays-Bas), appartenant au groupe TAV Airports Holding, acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Zagreb Airport International Corporation (« ZAIC », Royaume-Uni), par achat d'actions. (DB)

Feu vert à l'opération de concentration HIG / Aviapartner / Publication (3 septembre)
La Commission européenne a publié, le 3 septembre dernier, sa décision de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise European Capital Partners S.A.S. (« H.I.G. S.A.S. », France), appartenant à H.I.G. Capital LLC (« H.I.G. Capital », Etats-Unis), acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Aviapartner (« Aviapartner », Belgique), par achat d'actions. (DB)

Feu vert à l'opération de concentration Lur Berri / PAI Partners / Labeyrie Fine Foods / Publication (4 septembre)
La Commission européenne a publié, le 4 septembre dernier, sa décision de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Lur Berri (France) et PAI Partners (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Labeyrie Fine Foods (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°713* et 715). (DB)

France / Aides d'Etat / SNCM / Décision d'incompatibilité / Arrêt de la Cour (4 septembre)
Saisie d'un recours en annulation par la France et la Société Nationale Maritime Corse-Méditerranée (« SNCM ») à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne annulant partiellement la décision par laquelle la Commission européenne a approuvé les mesures d'aides accordées par la France en faveur de la SNCM (*cf. L'Europe en Bref n°644),* la Cour de justice de l'Union européenne a, le 4 septembre dernier, confirmé la décision du Tribunal (*SNCM, aff. jointes C-533/12 P et C-536/12 P*). En l'espèce, le principal concurrent de la SNCM avait introduit un recours auprès du Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission qui avait considéré que l'apport en capital de la Compagnie générale maritime et financière à la SNCM était compatible avec le marché commun et que les mesures du plan de privatisation ne constituaient pas des aides d'Etat. Le Tribunal a partiellement annulé cette décision, en estimant que la Commission avait commis plusieurs erreurs d'appréciation tant au regard de l'apport en capital que du plan de privatisation. La Cour estime, en premier lieu, que le Tribunal a correctement appliqué le « test de l'investisseur privé en économie de marché » puisqu'il a déterminé les critères nécessaires à l'identification de l'investisseur privé rationnel auquel l'entreprise publique en cause devait être comparée. La Cour rejette, ensuite, l'argument selon lequel la clause résolutoire de cession, conclue au moment de l'apport en capital dans le contexte de la privatisation partielle de la SNCM, aurait été valorisée dans le prix de cession et ne pouvait plus être prise en compte pour apprécier la comparabilité des apports en capitaux par les actionnaires publics et privés. Enfin, la Cour rejette le moyen selon lequel le Tribunal aurait dû vérifier si l'aide à la personne était justifiée au regard du test de l'investisseur privé. (LG)

Notification préalable à l'opération de concentration Areva Energies Renouvelables / Gamesa Energía (4 septembre)
La Commission européenne a reçu notification, le 4 septembre dernier, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Areva Energies Renouvelables S.A.S. (France), appartenant au groupe Areva (France), et Gamesa Energía S.A. Unipersonal (Espagne), appartenant au groupe Gamesa (Espagne), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions. Le groupe Areva propose des solutions de production d'électricité reposant sur l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables. Le groupe Gamesa propose des solutions de production d'électricité reposant sur les énergies renouvelables, en particulier la fabrication d'éoliennes pour les parcs éoliens. L'entreprise commune aura pour objet la fabrication d'éoliennes en mer et la fourniture de services de maintenance après l'installation. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 21 septembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7363 - Areva Energies Renouvelables/Gamesa Energía/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration Danone / ID Logistics (4 septembre)
La Commission européenne a reçu notification, le 4 septembre dernier, d'un projet de concentration par lequel la Société anonyme des eaux minérales d'Evian (« SAEME », France), filiale du groupe Danone (France), et la société ID Logistics S.A.S., filiale de la société ID Logistics Group (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une entreprise commune de plein exercice par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant l'entreprise commune. La SAEME est une société française active dans le secteur de la production et la commercialisation d'eaux de table. ID Logistics est un « *pure player* » des services de logistique en France et à l'international. L'entreprise commune de plein exercice aura pour objet la prestation de services logistiques principalement dans le domaine des eaux de table. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 septembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7304 - Danone/ID Logistics/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Haut de page

CONSOMMATION

Contrat de consommation / Clauses abusives / Droit au logement / Garantie immobilière / Arrêt de la Cour (10 septembre)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Krajský súd v Prešove (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 septembre dernier, la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Kušionová, aff. C-34/13*). Dans le litige au principal, un consommateur a intenté un recours en annulation contre un contrat de crédit à la consommation comportant une sûreté grevant le bien immobilier qui lui sert de domicile familial. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la clause du contrat relative à la réalisation extrajudiciaire de la sûreté grevant le bien immobilier présente un caractère abusif au sens de la directive, puisqu'elle permet au créancier de réaliser la sûreté sans qu'intervienne un contrôle juridictionnel. Bien que la Cour estime que la directive ne contient aucune indication relative à la réalisation des sûretés, elle considère qu'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre d'établir de telles règles, dans le respect des principes d'équivalence et d'autonomie procédurale. La Cour rappelle, ensuite, que la directive exige que les Etats membres adoptent des modalités protectrices effectives, proportionnées et dissuasives, de manière à faire cesser l'utilisation de clauses qualifiées d'abusives. Elle souligne que l'appréciation de la proportionnalité de la sanction pour la violation des dispositions de la directive doit tenir compte de la circonstance que le bien concerné par la procédure de réalisation extrajudiciaire de la sûreté est un bien immobilier constituant le logement familial du consommateur, puisque le droit au logement est un droit fondamental garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La Cour insiste, également, sur l'importance d'accorder au juge la possibilité d'ordonner des mesures provisoires permettant de suspendre une procédure illicite de saisie hypothécaire ou d'y faire échec lorsque l'octroi de telles mesures s'avère nécessaire pour garantir l'effectivité de la protection voulue par la directive. Partant, la Cour considère que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet le recouvrement d'une créance par la réalisation extrajudiciaire d'une sûreté grevant le bien immobilier donné en garantie par le consommateur, dans la mesure où cette réglementation ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile la sauvegarde des droits que cette directive confère au consommateur. (LG)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Comité économique et social européen / Nomination (8 septembre)
Le Conseil de l'Union européenne a nommé, le 8 septembre dernier, Monsieur Julien Marre membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015. (LG)

Commission européenne / Nouveaux commissaires (10 septembre)
Le Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a communiqué, le 10 septembre dernier, la répartition des portefeuilles de la nouvelle Commission. La fonction de premier Vice-président a été attribuée à Frans Timmermans (Pays Bas), tandis que Frederica Mogherini (Italie) devient Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Les 5 autres Vice-présidents sont, respectivement, Andrus Ansip (Estonie) pour la mission « Union énergétique », Alenka Bratusek (Slovénie) pour la mission « Energie », Valdis Dombrovskis (Lettonie) pour la mission « Euro », Kristalina Geogervia (Bulgarie) pour la mission « Budget », et Jyrki Katainen (Finlande) pour la mission « Emploi, croissance, investissement et compétitivité ». Les nouveaux portefeuilles « Affaires économiques et financières, fiscalité et douanes » et « Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME » ont été attribués, respectivement, à Pierre Moscovici (France) et à Elżbieta Bieńkowska (Pologne). Le portefeuille de la commissaire à la « Justice, aux consommateurs et à l'égalité des genres » a été confié à Věra Jourová (République Tchèque). La nouvelle fonction de commissaire chargé de la migration et des Affaires intérieures sera occupée par Dimitris Avramopoulos (Grèce). Le portefeuille « Environnement et affaires maritimes et pêche » est placé sous la responsabilité de Karmenu Vella (Malte). Le nouveau portefeuille « Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux » est attribué à Jonathan Hill (Royaume-Uni). Margrethe Vestager (Danemark) récupère le poste de commissaire à la concurrence, tandis que Cécilia Malmström sera désormais responsable du portefeuille « Commerce ». Les autres commissaires seront, respectivement, Miguel Arias Cañete (Espagne) pour le climat et l'énergie, Johannes Hahn (Autriche) pour la politique européenne de voisinage et les négociations d'élargissement, Corina Cretu (Roumanie) pour la politique régionale, Tibor Navracsics (Hongrie) pour l'éducation, Chrystos Stylianides (Chypre) pour l'action humanitaire, Phil Hogan (Irlande) pour l'agriculture, Günther Oettinger (Allemagne) pour le numérique, Marianne Thyssen (Belgique) pour l'emploi et les affaires sociales, Carlos Moedas (Portugal) pour la recherche, Neven Mimica (Croatie) pour la coopération, Maros Sefcovic (Slovaquie) pour les transports, ainsi que Vyentis Andriukaitis (Lituanie) pour la santé et la sécurité alimentaire. La Commission Juncker entrera en fonction le 1er novembre 2014. (LG)

Conseil de l'Union européenne / Représentant permanent de la France / Nomination (4 septembre)
Le Gouvernement français a informé, le 4 septembre dernier, le Conseil de l'Union européenne de la nomination de Pierre Sellal en tant que Représentant Permanent de la France auprès de l'Union européenne. Sa prise de fonction a eu lieu le 1er août dernier. (LG)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Extradition / Peine incompressible / Traitement inhumain et dégradant / Entrave à l'exercice du droit de saisine / Mesure provisoire / Arrêt de la CEDH (4 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 septembre dernier, les articles 3 et 34 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et à l'obligation incombant aux Etats parties de ne pas entraver l'exercice du droit de saisine des particuliers (*Trabelsi c. Belgique, requête n°140/10*). Le requérant, ressortissant tunisien, a fait l'objet d'une demande d'extradition vers les Etats-Unis où il encourait des peines d'emprisonnement incompressibles pour des infractions liées à des actes terroristes. Les juridictions belges ayant rendu un avis favorable à l'extradition, moyennant le respect de plusieurs conditions, le requérant a saisi la Cour d'une demande de mesure provisoire en vue de suspendre son extradition. Malgré le fait que cette dernière a fait droit à sa demande de mesure provisoire, le requérant a été extradé. Invoquant, notamment, les articles 3 et 34 de la Convention, ce dernier alléguait que son extradition vers un pays où il encourait une peine d'emprisonnement à vie incompressible, en dépit de la mesure provisoire de la Cour, constituait une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'une peine d'emprisonnement perpétuel doit être proportionnée à la gravité des infractions et qu'elle ne doit pas être incompressible. Ainsi, le droit national doit offrir une possibilité d'élargissement et de réexamen. Constatant que les autorités américaines n'ont, à aucun moment, fourni l'assurance que le requérant ne serait pas condamné à une peine incompressible et que le droit américain n'offre aucun mécanisme de réexamen, la Cour affirme que l'extradition en cause constitue une violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant, ensuite, de la violation de l'article 34 de la Convention, la Cour réaffirme l'importance cruciale et le rôle vital des mesures provisoires dans le système de la Convention. Dès lors, en agissant au mépris de la mesure provisoire prononcée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement de procédure, cette dernière constate que la Belgique a amoindri le niveau de protection des droits garantis par l'article 3 de la Convention en ôtant tout effet utile à l'éventuel constat de la violation de celle-ci. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 34 de la Convention. (JL)

Haut de page

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Protection des eaux contre la pollution par les nitrates / Limitation de l'épandage / Capacités de stockage / Arrêt de la Cour (4 septembre)

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de la France visant à faire constater que, en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires aux fins d'assurer la mise en œuvre correcte de l'ensemble des exigences mises à sa charge par l'article 5 §4 de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, relatif aux programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées, la France a manqué à ses obligations en vertu de cette directive, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 4 septembre dernier, que le manquement était établi (*Commission c. France, aff. C-237/12*). La Commission relève, tout d'abord, que l'article 5 §4 de la directive prévoit l'obligation d'inclure dans les programmes d'action des règles couvrant les périodes pendant lesquelles l'épandage des fertilisants est inapproprié, voire interdit. Or, en l'espèce, la Commission constate que le calendrier d'épandage établi par la réglementation française n'est pas conforme aux exigences de la directive, notamment s'agissant de la situation spécifique des régions montagneuses. Par ailleurs, elle estime que la France n'a pas établi de règles garantissant que les exploitations sont dotées de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes, puisque le calcul de ces capacités se fait sur la base du calendrier d'interdiction d'épandage jugé non-conforme aux exigences de la directive. Enfin, la France ayant prévu des coefficients de volatilisation significativement supérieurs à ceux retenus par la Commission sur le fondement de données scientifiques dont elle ne remet pas en cause l'exactitude, la Cour considère qu'il convient de constater que les coefficients fixés par la réglementation nationale ne satisfont pas aux exigences de la directive. (SB)

Mécanismes nationaux de soutien à l'énergie verte / Libre circulation des marchandises / Arrêt de la Cour (11 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 septembre dernier, la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (*Essent Belgium, aff. C-204/12 à C-208/12*). Cette directive met en place, d'une part, un système de garantie d'origine attestant que l'électricité fournie provient de sources renouvelables et autorise, d'autre part, les Etats membres à mettre en place des mécanismes de soutien nationaux. Afin de s'acquitter de son obligation en matière de certificats verts, le requérant, un fournisseur d'électricité belge a remis aux autorités flamandes des garanties d'origine provenant de plusieurs Etats membres. Ces garanties n'ont pas été acceptées par les autorités en tant que certificats verts au motif qu'ils ne peuvent être délivrés que pour l'électricité produite en Flandre et ces dernières ont infligé une amende au requérant. Selon celui-ci, la législation flamande est contraire à la directive et constitue une entrave à la libre circulation des marchandises. Saisie dans ce contexte, la Cour constate, tout d'abord, que la directive distingue clairement les garanties d'origine et les régimes de soutien nationaux. Dès lors, des mesures de soutien qui visent à atteindre les objectifs de production d'électricité verte dans chaque

Etat membre n'ont pas à être appliquées sur présentation des garanties d'origine attestant de la production d'énergie verte dans d'autres Etats membres. Ainsi, la directive ne s'oppose pas au régime flamand de certificats verts. La Cour affirme, ensuite, que cette atteinte à la libre circulation des marchandises est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui consiste à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables en favorisant le stade de la production plutôt que celui de la consommation à condition que l'accès au certificats verts soit équitable et que les amendes ne soient pas disproportionnées. (JL)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Accès au territoire de l'Union européenne / Citoyen d'un pays tiers / Documents de voyage nécessaires / Arrêt de la Cour (4 septembre)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 septembre dernier, les articles 24 §1 et 34 du règlement 810/2009/CE établissant un code communautaire des visas, relatifs, respectivement, à la validité des visas et à leur annulation ou abrogation, ainsi que les articles 5 §1 et 13 §1 du règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (« code frontières Schengen »), concernant, respectivement, les conditions et le refus d'entrée des ressortissants de pays tiers (*Air Baltic Corporation, aff. C-575/12*). Dans le litige au principal, une compagnie aérienne a contesté une amende infligée par l'administration lettone pour avoir transporté dans le pays un citoyen d'un pays tiers ayant présenté un passeport indien en cours de validité mais dépourvu de visa, ainsi qu'un passeport périmé dans lequel était apposé un visa valide. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir si les articles 24 §1 et 34 du code communautaire des visas doit être interprété en ce sens que l'annulation par une autorité d'un pays tiers d'un document de voyage entraîne, de plein droit, l'invalidité d'un visa uniforme apposé sur ce document. Elle demande également si l'article 5 §1, lu en combinaison avec l'article 13 §1 du code frontières Schengen, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne l'entrée de ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats membres à la condition que, lors de la vérification aux frontières, le visa en cours de validité présenté soit nécessairement apposé sur un document de voyage en cours de validité. La Cour considère, tout d'abord, que la décision d'une autorité nationale d'annuler un document de voyage valide sur lequel est apposé un visa uniforme d'un pays tiers ne saurait être considérée comme emportant, de plein droit, l'annulation du visa. Elle estime, de plus, que le code frontières Schengen subordonne l'entrée de ressortissants de pays tiers sur le territoire de l'Union à la présentation d'un document de voyage et d'un visa en cours de validité, mais que ce dernier ne doit pas obligatoirement figurer sur un document de voyage valide. Partant, la Cour considère que l'administration lettone ne pouvait pas subordonner l'entrée de ressortissants de pays tiers à la condition selon laquelle un visa valide doit nécessairement être apposé sur un document de voyage valide, car cela reviendrait à poser une condition supplémentaire aux dispositions prévues par le code frontières Schengen. (LG)

Compétence internationale des juridictions d'un Etat membre / Prorogation de compétence / Comparution du curateur du défendeur absent / Arrêt de la Cour (11 septembre)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 septembre dernier, l'article 24 du règlement 44/2001/CE, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, relatif à la compétence internationale des tribunaux d'un Etat membre en cas de prorogation de compétence (*A., aff. C-112/13*). Les requérants au principal ont introduit une action devant les juridictions autrichiennes contre une personne domiciliée dans un autre Etat membre. Alors que la juridiction d'appel se déclarait compétente du fait qu'un curateur du défendeur était domicilié en Autriche et avait comparu, les 2 parties invoquaient l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union pour appuyer, ou contester, cette décision. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur la question de savoir si la comparution du curateur du défendeur absent équivaut à la comparution de ce défendeur pour établir la compétence internationale d'une juridiction. La Cour rappelle, tout d'abord, que les dispositions du règlement doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et que ce texte vise à ce que les procédures judiciaires se déroulent dans le respect des droits de la défense. Elle précise, ensuite, que l'article 24 du règlement s'applique lorsque la comparution du défendeur peut être considérée comme une acceptation tacite de la compétence du juge saisi. Or, le défendeur absent auquel la requête introductive n'a pas été notifiée ne peut être considéré comme acceptant tacitement la compétence. Par ailleurs, la Cour précise qu'un représentant légal ne peut valablement comparaître que s'il est en mesure d'exercer effectivement les droits de la défense du défendeur absent. Elle estime que cette condition ne saurait être remplie lorsque le défendeur ignore la procédure entamée à son encontre. Partant, la Cour, rappelant la compétence de principe de la juridiction du domicile du défendeur et le nécessaire équilibre entre le droit à un recours effectif et les droits de la défense, affirme que la comparution du curateur du défendeur n'équivaut pas à la comparution du défendeur pour établir la compétence internationale d'une juridiction. (JL)

Injonction de payer européenne / Absence de signification ou de notification valide / Arrêt de la Cour (4 septembre)
Saisie de 2 renvois préjudiciels par l'Amtsgericht Wedding (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 septembre dernier, le règlement 1896/2006/CE instituant une procédure

européenne d'injonction de payer (*Eco cosmetics e.a., aff. jointes C-119/13 et C-120/13*). Dans les litiges au principal, 2 particuliers contestaient la force exécutoire des injonctions de payer européennes qui leur avaient été adressées, faisant état d'un changement d'adresse qui avait empêché leur notification. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement doit être interprété en ce sens que les procédures visées aux articles 16 à 20 du règlement, en particulier, l'opposition, la force exécutoire et le réexamen, sont applicables lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 dudit règlement. La Cour rappelle que toute injonction visée par le règlement doit faire l'objet d'une signification ou d'une notification qui soit conforme aux normes minimales imposées par ce règlement. En ce qui concerne, en premier lieu, la procédure d'opposition prévue aux articles 16 et 17 du règlement, l'absence de notification ou de signification conforme aux normes minimales ne saurait être compatible avec les droits de la défense. En second lieu, la Cour précise que, en cas d'absence d'une signification ou d'une notification conforme aux normes minimales, la validité des procédures qui dépendent de l'expiration du délai d'opposition, telle que la déclaration de force exécutoire ou la demande de réexamen, est remise en cause. La Cour en conclut que le règlement doit être interprété en ce sens que les procédures visées aux articles 16 à 20 ne sont pas applicables lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 dudit règlement. Par ailleurs, lorsque ce n'est qu'après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne qu'une telle irrégularité est révélée, le défendeur doit avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, laquelle doit, si elle est dûment démontrée, entraîner l'invalidité de cette déclaration de force exécutoire. (MF)

Procédures d'insolvabilité / Droit d'ouvrir une procédure secondaire d'insolvabilité / Notion d' « établissement » / Arrêt de la Cour (4 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 septembre dernier, les articles 3 §2 et 29, sous b), du règlement 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité, qui portent, respectivement, sur la compétence internationale et le droit d'ouverture d'une procédure secondaire (*Burgo Group SpA, aff. C-327/13*). En l'espèce, une procédure d'insolvabilité a été décidée par un tribunal français à l'encontre d'un groupe de sociétés ayant son siège social en Belgique. Après avoir été informée par le liquidateur désigné que sa déclaration de créance était tardive, une société italienne, créancière d'une unité du groupe également établie en Belgique, a demandé l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans cet Etat. La Cour considère, tout d'abord, que si la notion d' « établissement », prévue à l'article 3 §2 du règlement, devait être interprétée en ce sens qu'elle ne peut pas englober un lieu d'opérations d'une société débitrice, lieu qui se trouve sur le territoire de l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de cette société est situé, les intérêts des créanciers établis dans cet Etat membre se verraient refuser la protection prévue par le règlement, sous forme de l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans ce dernier. Dès lors, la Cour estime que l'article 3 §2 du règlement doit être interprété en ce sens que, dans le cadre de la mise en liquidation d'une société dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle a son siège social, cette société peut, également, faire l'objet d'une procédure secondaire dans l'autre Etat membre, où elle a son siège social et où elle est dotée d'une personnalité juridique. Par ailleurs, la Cour considère que, si l'article 29, sous b), du règlement prévoit que l'appréciation des personnes habilitées à demander l'ouverture d'une procédure secondaire doit se baser sur le droit national de l'Etat sur le territoire duquel cette ouverture est demandée, le droit de demander cette ouverture ne peut, toutefois, être limité aux seuls créanciers domiciliés ou ayant leur siège social dans l'Etat membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné ou aux seuls créanciers dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement. (SB)

Ressortissants de pays tiers / Conditions d'admission à des fins d'études / Contours de la marge de manœuvre des Etats membres / Arrêt de la Cour (10 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 septembre dernier, l'article 12 de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat s'attachant au titre de séjour délivré aux étudiants (*Ben Alaya, aff. C-491/13*). Le litige au principal opposait le requérant aux autorités allemandes au sujet du refus de ces dernières de lui accorder un visa à des fins d'études. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 12 de la directive doit être interprété en ce sens que l'Etat membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de 3 mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues aux articles 6 et 7 de cette directive. La Cour expose, tout d'abord, que, dans ces circonstances, un Etat membre est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers lorsqu'il remplit les conditions générales et particulières énumérées de manière exhaustive dans la directive. La Cour rappelle, ensuite, que cette dernière vise à favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers à destination de l'Union afin de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Par conséquent, permettre à un Etat membre d'introduire des conditions d'admission supplémentaires irait à l'encontre de cet objectif. La Cour souligne que la marge de manœuvre des Etats membres se rapporte uniquement aux conditions prévues par la directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents. Partant, elle conclut que, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, un titre de séjour aurait dû être accordé au requérant. (CK)

Haut de page

PROFESSION

CCBE / Profession d'avocat et Parlement européen / Lettre d'information (4 août)
Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 4 août dernier, une édition spéciale de sa lettre d'information intitulée « Le Parlement européen, la profession d'avocat et les cinq années à venir ». Le CCBE y présente, pays par pays, les résultats des élections européennes et met l'accent sur les députés ayant une formation en droit ou exerçant une profession juridique. Il liste ainsi, notamment, les avocats, magistrats et professeurs de droit réélus ou faisant leur entrée au Parlement. A titre d'exemple, le député tchèque Pavel Svoboda, avocat, sera le prochain Président de la commission des affaires juridiques au Parlement. Le CCBE donne, également, un aperçu de la nouvelle composition du Parlement avec la répartition des députés par groupe politique. (MG)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Œuvres protégées / Utilisation à des fins de recherches / Numérisation par une bibliothèque / Arrêt de la Cour (11 septembre)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 septembre dernier, l'article 5 §3, sous n), de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, relatif à l'exception sur la mise à disposition d'œuvres à des fins de recherche (*Technische Universität Darmstadt, aff. C-117/13*). Le litige au principal opposait une université à une maison d'édition, toutes 2 allemandes, au sujet de la mise à la disposition du public, par la bibliothèque de l'université, sur des postes de lecture électroniques, d'une œuvre dont les droits d'exploitation sont détenus par la maison d'édition. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 §3, sous n), de la directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre accorde aux bibliothèques le droit de numériser les œuvres faisant partie de leurs collections, si cet acte de reproduction est nécessaire aux fins de la mise à la disposition des usagers de ces œuvres, au moyen de terminaux spécialisés, dans les locaux de ces établissements. La Cour déclare, en premier lieu, que la notion de « conditions en matière d'achat ou de licence », figurant à l'article 5 §3, sous n), de la directive implique que le titulaire de droits et un établissement visé à cette disposition, tel qu'une bibliothèque, doivent avoir conclu un contrat de licence ou d'utilisation de l'œuvre concernée spécifiant les conditions dans lesquelles cet établissement peut utiliser celle-ci. Elle considère, ensuite, que le droit des bibliothèques de communiquer, au moyen de terminaux spécialisés, les œuvres qu'elles détiennent dans leur collection risquerait d'être vidé d'une grande partie de sa substance voire de son effet utile, si elles ne disposaient pas d'un droit accessoire de numérisation des œuvres concernées. La Cour estime, cependant, que ce droit de communication ne saurait permettre aux particuliers d'imprimer les œuvres sur papier ni de les stocker sur une clé USB à partir de terminaux spécialisés. Elle ajoute, toutefois, que les Etats membres peuvent, dans les limites et conditions fixées par la directive, prévoir une exception au droit exclusif de reproduction des titulaires de droits et permettre ainsi aux utilisateurs d'une bibliothèque d'imprimer les œuvres sur papier ou de les stocker sur une clé USB à partir des terminaux spécialisés si une compensation équitable est versée aux titulaires de droits et que l'ampleur des textes reproduits ne cause pas de préjudice injustifié à leurs intérêts légitimes. (MG)

Haut de page

SOCIAL

Transfert d'entreprises / Convention collective / Maintien des conditions de travail / Arrêt de la Cour (11 septembre)
Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 septembre dernier, la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (*Österreichischer Gewerkschaftsbund, aff. C-328/13*). En l'espèce, la confédération autrichienne des syndicats et la chambre de commerce autrichienne ont conclu, pour une entreprise appartenant à un groupe d'entreprises et relevant du secteur de l'aviation, une convention collective applicable à l'ensemble des compagnies aériennes de ce groupe, ainsi qu'une convention collective spécifique pour une filiale du groupe. A la suite de la cession, par voie de transfert d'établissement, de l'activité aérienne de la société mère à sa filiale, les 2 conventions collectives ont été résiliées et la filiale a appliqué aux travailleurs concernés par le transfert des règles internes adoptées unilatéralement, lesquelles auraient entraîné une détérioration conséquente des conditions de travail. La confédération autrichienne des syndicats soutenait que, dès lors que la filiale n'était plus soumise à aucune convention collective en vigueur, la convention collective de la société mère, également résiliée, devait continuer à s'appliquer à l'ensemble des travailleurs transférés, en application de la règle nationale du maintien des effets de la convention collective. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 3 §3 de la directive a pour objet de maintenir en application non pas une convention collective en tant que telle, mais les conditions de travail qui ont été convenues par une telle convention. Dès lors, des conditions de travail fixées par voie d'une convention collective ne sauraient être

considérées comme étant exclues du champ d'application de cette disposition au seul motif qu'elles s'appliquent aux intéressés en vertu d'une règle nationale de maintien des effets d'une convention collective. La Cour estime que cette interprétation est confirmée par l'objectif poursuivi par la directive, qui consiste à empêcher que les travailleurs soumis à un transfert soient placés dans une position moins favorable du seul fait de ce transfert. (SB)

Haut de page

SOCIETES

Fusions et divisions transfrontalières / Consultation publique (8 septembre)
La Commission européenne a lancé, le 8 septembre dernier, une consultation publique portant sur les fusions et scissions transfrontalières. Celle-ci a, notamment, pour objectif de recueillir les avis des parties intéressées sur la nécessité de changements au sein de l'actuel cadre juridique européen des opérations transfrontalières des entreprises. La consultation suit le plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise de 2012. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1er décembre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (DB)

Small Business Act / Révision / Consultation publique (8 septembre)
La Commission européenne a lancé, le 8 septembre dernier, une consultation publique portant sur l'attractivité de l'Union européenne pour les petites et moyennes entreprises (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a, notamment, pour objectif de recueillir les avis des parties intéressées sur la révision du « Small Business Act » afin qu'il reste apte à faire face aux défis à venir. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 décembre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (DB)

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

FRANCE

ESID de Brest / Services juridiques (10 septembre)
L'ESID de Brest a publié, le 10 septembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2014/S 173-306624***, *JOUE S173 du 10 septembre 2013*). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique, technique et financière pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique. La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 octobre 2014 à 16h**. (LG)

Mairie d'Arpajon / Services juridiques (5 août)
La Mairie d'Arpajon a publié, le 5 août dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2014/S 170-301900***, *JOUE S170 du 5 août 2014*). Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme », « Droit des contrats publics », « Droit du travail et de la fonction publique », « Droit administratif général et droit pénal », « Communication et droit d'expression », « Fiscalité des collectivités territoriales » et « Droit privé ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 octobre 2014 à 12h**. (LG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Espagne / Barcelona Gestió Urbanística / Services de conseils et d'information juridiques (10 septembre)
Barcelona Gestió Urbanística a publié, le 10 septembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (***réf. 2014/S 173-306582***, *JOUE S 173 du 10 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 octobre 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en espagnol. (LG)

Royaume-Uni / Moray Council / Services juridiques (9 septembre)
Moray Council a publié, le 9 septembre dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2014/S 172-305244***, *JOUE S172 du 9 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 octobre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (LG)

Pologne / Gmina Olsztyn / Services juridiques (9 septembre)
Gmina Olsztyn a publié, le 9 septembre dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2014/S 172-305171***, *JOUE S172 du 9 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 octobre 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (LG)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Bodø commune / Services juridiques (11 septembre)
Bodø commune a publié, le 11 septembre dernier, un avis de marché ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (***réf. 2014/S 174-308209***, *JOUE S174 du 11 septembre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 octobre 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en norvégien. (LG)

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Publications

L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°97 :
« Régions ultrapériphériques, Pays et Territoires d'Outre-mer et Union européenne »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page

Délégation des Barreaux de France

Formations

Formation / MOOC / Présentation des MOOC européens (3 septembre)
Afin de promouvoir, en particulier, la formation continue des avocats, la Délégation des Barreaux de France a répertorié les différentes plateformes Internet qui proposent des Massive Open Online Courses (« MOOC »), ainsi que les cours, en particulier en droit de l'Union européenne, qui peuvent intéresser les avocats, les élèves-avocats et les juristes. Le document présente, également, de manière générale les MOOC, qui sont des cours en ligne gratuits, dispensés sous la forme de vidéos et d'exercice. (LG)

Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

Formation continue : Barreaux

Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques…)

- **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** *300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)*
- **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** *210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)*
- **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** *210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)*

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Conseil National des Barreaux
FORMATION CONTINUE DES AVOCATS
n° d'homologation
14 - DBF 003

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Entretiens européens
Vendredi 14 novembre 2014
à Bruxelles

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

EVÈNEMENT EXCEPTIONNEL : SÉMINAIRE UIA SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ORGANISÉ À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE LES 19-20 SEPTEMBRE 2014

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) n'ouvre ses portes à des séminaires qu'à de très rares occasions. Cette prestigieuse institution située sur le plateau du Kirchberg à Luxembourg a cependant permis à la Commission Vie privée et Droits de l'homme numérique de l'UIA d'organiser un séminaire sur la protection des données dans la grande salle d'audience de la CJUE. Avec deux arrêts retentissants dont celui du 8 avril 2014 qui invalide la directive 2006/24/CE sur la conservation des données et un arrêt du 13 mai 2014 qui consacre un droit à l'oubli pour les moteurs de recherche, la CJUE s'impose en gardienne de la protection des données.
La protection des données personnelles n'a jamais été autant au cœur des préoccupations européennes et mondiales. La réforme européenne de la protection des données en cours d'élaboration a suscité des débats passionnés au Parlement européen. Ce qui démontre l'intérêt croissant que suscite la matière. Les objectifs de cette réforme sont multiples et parfois difficiles à concilier.
Les responsables de traitement, les délégués à la protection des données, les services de *compliance*, les responsables de la sécurité des systèmes d'information, les juristes et avocats doivent se préparer à cette réforme d'envergure et aux changements qu'elle entraîne. D'autant plus que la proposition de règlement prévoit de lourdes sanctions administratives en cas de non-respect.
Les enjeux sont essentiels. Au cours du séminaire, nous offrirons une approche aussi bien juridique que pratique sur les principales évolutions des règles existantes afin d'aider les entreprises et juristes à mieux les appréhender.

Le séminaire aura lieu sous le Haut Patronage de M. Xavier BETTEL, Premier Ministre du Luxembourg et sous celui de M. Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne. La présidente du Groupe 29, Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN et M. Paul NEMITZ de la Commission européenne, introduiront le séminaire.

Les thèmes suivants seront abordés :

1. DROITS FONDAMENTAUX ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Le Président du Tribunal de l'Union européenne, M. Marc JAEGER modérera la session. Monsieur Valerio Agostino PLACCO, CJUE, traitera de la jurisprudence de la Cour relative à la protection des données. Me Loredana TASSONE, abordera la jurisprudence de la CEDH.

2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT ET TRANSFERT DE DONNEES

Seront abordées les questions délicates du champ d'application territorial de la législation européenne en matière de protection des données et du transfert des données dans les pays tiers. La session sera modérée par Me Marc GALLARDO, Lexing – Spain.

M. le juge Marko ILEŠIČ, CJUE, interviendra aux côtés de Me Jean-François HENROTTE, Philippe & Partners, pour les perspectives européennes et de Me Christopher MESNOOH, Field Fisher Waterhouse, pour les perspectives américaines.

3. COMMENT LES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE SONT-ILS RENFORCES ?

Cette session abordera la façon dont le projet de règlement renforce les droits existants et quels sont les nouveaux droits qu'il édicte.

Me Christiane FERAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, modérera cette session. Me Elisabeth THOLE, Van Doorne, traitera du droit à l'information ainsi que de la sécurité des données. Me Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, traitera des enjeux du profilage. Les délicates questions du droit à l'oubli devenu le droit à l'effacement, le droit à la portabilité seront également traitées.

4. BANQUE, PAIEMENT EN LIGNE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Cette session abordera à la fois les problématiques liées à l'obligation de sécurité mais aussi la question de la prévention de la fraude et des impayés dans le secteur bancaire et du e-commerce.
La session sera modérée par Mme Myriam QUEMENER, avocat général près la cour d'appel de Versailles, spécialisée en cybercriminalité. Me Nathalie METALLINOS, Bird & Bird, traitera de la prévention de la fraude et des impayés. M. Jean-Pierre BORSA, ABBL, Luxembourg, traitera de la sécurisation des paiements en ligne et méthodes alternatives de paiement.

5. LA PROTECTION DES DONNEES BANCAIRES EN CAS D'EXCEPTION AU SECRET BANCAIRE

Les données bancaires non considérées comme des données sensibles par la législation européenne doivent pourtant faire l'objet d'une protection particulière.

La session sera modérée Me Alex SCHMITT, Bonn & Schmitt. Me Lionel NOGUERA, Bonn & Schmitt, présentera les défis de l'échange de renseignements en matière fiscale incluant l'échange automatique. Mme Laurence CAUWEL, BIL, présentera le secret bancaire et la communication des données en matière d'échange d'informations sur demande en matière fiscale. Me Rosario GRASSO, Kleyr Grasso, interviendra sur la protection des données bancaires dans le cadre de la coopération policière et judiciaire.

6. NOUVEAU DEFI DE COMPLIANCE POUR LES ENTREPRISES: VERS UNE RESPONSABILITE ACCRUE

Cette présentation permettra d'expliquer le nouveau principe d'*accountability* prévu par le projet de règlement. M. Gérard LOMMEL, Président de la CNPD (Luxembourg), présentera la responsabilité des entreprises face aux nouvelles technologies. Mme Sophie NERBONNE, CNIL, présentera le nouveau rôle des autorités de contrôle.

7. LA PROTECTION DES DONNEES EN PRATIQUE

Face aux exigences de responsabilité qui s'annoncent, les professionnels devront avoir une approche rationnelle et globale en matière de protection des données.
Cette session, qui sera modérée par Me Georgia SKOUMA, Deloitte, aura pour objectif de leur donner des conseils pratiques. De grandes entreprises comme MICROSOFT, GOOGLE, EUROCLEAR discuteront de leur approche de la réforme.
Le séminaire aura lieu en français avec une traduction simultanée en anglais.
Pour plus de détail, voyez le site de l'UIA : http://www.uianet.org

Comité organisateur :
Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, agrosjean@bonnschmitt.net
Marc GALLARDO, Lexing, marc.gallardo@lexing.es

PROGRAMME ET INSCRIPTION : CLIQUER ICI

3 octobre 2014 **Palais de justice de Bruxelles** **salle Cornil (3ème étage)** **Place Poelaert – 1000 Bruxelles**	**Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire :** ***« questions sensibles »***
DBF Bruxelles Délégation des Barreaux de France DROIT & COMMERCE	***Conférence organisée par la Délégation Des Barreaux De France à Bruxelles,*** ***l'Association Droit et Commerce,***

BARREAU DE BRUXELLES ORDRE FRANÇAIS

avec la participation de l'Ordre Français des Avocat au Barreau de Bruxelles,

Programme en ligne : cliquer ICI
Bulletin d'inscription : cliquer ICI

12 heures de formation : 3 tables rondes, 11 ateliers thématiques, 6 ateliers de nos commissions

Interventions de personnalités, philosophe, professeurs

Des échanges et des rencontres entre confrères et avec nos partenaires,
Des soirées festives.....

Programme - Inscription

L'AVOCAT POUR UNE CROISSANCE RESPONSABLE
9 & 10 OCTOBRE 2014
BIARRITZ

Le rôle traditionnel de l'avocat est de défendre son client. En matière pénale, bien entendu, avec la plaidoirie portée à son paroxysme, mais également devant les juridictions prud'homales, administratives, commerciales, civiles.
Ce rôle demeure, sans aucun doute. Mais il est désormais incomplet à définir ce qu'est un avocat.
Le rôle de l'avocat a profondément évolué. Il n'est plus celui qui est à la disposition d'un justiciable lorsque le litige est né, qui attend qu'on vienne chercher assistance auprès de lui.
Désormais, il est quotidiennement aux côtés de son client. Il accompagne le dirigeant, il le conseille, hors tout procès et en toutes matières. Il est celui qui prévient le litige, qui protège en amont des difficultés.
Le droit n'est pas la conséquence, la mise en œuvre et en forme, d'une réflexion comptable, financière, stratégique… Il en est la structure, l'armature.
Création de l'entreprise, financement, investissement,… tout doit être pensé avec une vision juridique, à défaut la construction, aussi simple puisse-t-elle paraître, sera fragilisée, bancale.
Le droit est plus que jamais un vecteur – le vecteur – de la croissance. Et les avocats, spécialistes du droit, partenaires naturels des entreprises, en sont les premiers acteurs.

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : Europa im Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS,** Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS,** Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°719 – 11/09/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu